

## Annexe : DISPENSES ET EQUIVALENCES

Les sportif inscrits ou ayant été inscrits sur une liste haut niveau conformément à l'article L. 221-2 du code du sport (listes ministérielles SHN) sont dispensés des tests techniques. Cette attestation doit être demandée auprès de la Fédération Française de Voile (FFV) ou la Fédération Française de Vol Libre (FFVL).

<b>Titre ou diplôme</b>	<b>Dispense(s) octroyée(s)</b>
BPJEPS Spécialité Activités Nautiques Mention monovalente Glisses Aérotractées	Epreuve d'entretien relevant de la vérification des exigences préalables à l'entrée en formation UC4
Autre DEJEPS	UC1 et UC2
Sportif inscrit ou ayant été inscrit sur une liste du groupe France de la Fédération Française de vol libre conformément à l'article L. 221-2 du code du sport (listes ministérielles SHN)	Dispense de l'attestation de participation aux compétitions relevant des exigences préalables à l'entrée en formation

Pour toute question sur les équivalences, contacter le service des examens de la **DRAJES Occitanie : 04 67 10 14 00**